

Règlement du cimetière

Avenant n°1

Par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022, les articles suivants se substituent aux mêmes articles initialement définis dans le règlement voté le 17 juin 2021 :

54. Columbarium

54.3. Emplacement et dépôt

Les services communaux déterminent les cases à attribuer : les concessionnaires ne peuvent pas choisir leur case.

Le dépôt se fait après autorisation de la commune et en présence d'une personne habilitée à représenter la mairie, sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. L'urne est déposée en présence des proches du défunt.

Le scellement de la case du columbarium est réalisé par une personne habilitée par la commune en présence des proches du défunt.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans autorisation de la commune.

55. Cavurnes

55.1. Destination des cavurnes

Les cavurnes ont été installées par la commune et sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Une cavurne peut accueillir au maximum 4 urnes.

Le dépôt se fait après autorisation de la commune et en présence d'une personne habilitée à représenter la mairie. L'urne est déposée en présence des proches du défunt.

Les cavurnes sont recouvertes d'une plaque de marbre. **Le scellement de la plaque est réalisé par une personne habilitée par la commune en présence des proches du défunt.**

55.3. Inscriptions

Une plaque est apposée sur la cavurne. Elle portera uniquement les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

Dans un souci d'harmonisation esthétique, les plaques auront toutes **approximativement** la même taille : 15 cm x 8 cm et seront gravées en lettres d'une taille de 25 mm de hauteur.

Il est interdit de percer ou d'altérer de quelque manière que ce soit le marbre. Les plaques et photographies seront collées.

Les frais sont à la charge des ayants-droits du défunt qui ont le libre choix du graveur.